PROCES VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL D'HAMELET du 11 décembre 2023

Date de convocation

: 07 décembre 2023

Date d'affichage

L'an deux mille vingt-trois, onze décembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick PETIT, Maire.

<u>Etaient présents</u>: PETIT Patrick, BRARD Joëlle, HENNEQUIN Aurélie, DEVILLERS Jean-Louis, PAYEN Teddy, BRAY Daniel, BOULANGER Fanny, LEFEBVRE Alexandre

<u>Etaient excusés</u>: CAZE Jimmy, EBENRETT Frédéric, HERBET Caroline (a donné pouvoir à HENNEQUIN Aurélie), FROISSART Henri-Nicolas

Etaient absents:

Secrétaire de séance : HENNEQUIN Aurélie

Ordre du jour

DE23036 Renouvellement de la convention avec l'association de pêche

DE23037 Santé participation PSC CONVENTION

DE23038 Prévoyance participation PSC CONVENTION

DE23039 Convention avec le FDE pour l'enfouissement des réseaux rue Albert Laignel

DE23040 Ouverture des crédits d'investissement 2024 avant le vote du budget communal

DE23041 Approbation du rapport du Président de l'année 2022 du service public d'assainissement non collectif

DE23042 ZAENR - lancement de la concertation

Questions diverses.

La séance est ouverte à 18H30,

Appel nominatif des conseillers, il est constaté que le quorum est atteint Mme HENNEQUIN Aurélie est désignée secrétaire de séance

Les procès-verbaux des réunions du 06 novembre 2023 et du 07 décembre 2023 sont approuvés.

DE23036 - Renouvellement de la convention avec l'association de pêche

M. Le Maire expose,

La convention signée il y a 30 ans avec l'association de pêche arrive à échéance. Il faut donc la renouveler.

M. Le Maire propose la convention.

ARTICLE 1 : La commune d'Hamelet met à disposition de l'AAPPMA « CHES BROCHETEUX » :

- L'Etang des Près Sainte Marguerite
- L'Etang Pierre Genois

- L'Etang Robert Bled
- Le Grand Etang
- L'Etang de la Tourbière
- Les portions de la rivière Somme non domaniale sur lesquelles elle est détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Elle est consentie pour une durée de 30 années consécutives à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 4 : Si un intérêt communal justifié remettait en cause cette convention, la commune d'Hamelet prendra à sa charge les engagements que l'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » aurait pu contracter afin que ladite A.A.P.P.M.A. n'ait à subir aucun préjudice.

ARTICLE 5: L'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » s'engage à l'entretien des berges, au faucardage des étangs dans la mesure de ses moyens pour laquelle elle pourra solliciter toutes aides ou subventions (fédérales, du C.S.P., communales, départementales, régionales, nationales, etc...).

Elle procédera à des rempoissonnements annuels afin de maintenir la population piscicole et son équilibre.

ARTICLE 6 : L'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » répond de toutes dégradations qui pourraient être occasionnées aux étangs par les pêcheurs. Elle est responsable de tout préjudice qui pourrait être causé à un tiers.

ARTICLE 7 : L'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » devra respecter toutes les règles en vigueur en matière de sécurité, d'environnement, de tranquillité publique et de pêche.

ARTICLE 8 : La commune d'Hamelet se réserve la possibilité de fermer l'espace ou une partie pour cause de travaux ou de manifestation ponctuelle. La commune en avertit par écrit les responsables de l'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 9 : La commune d'Hamelet autorise l'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » à percevoir des recettes liées à son fonctionnement. Ces recettes concernent principalement les cartes de pêches annuelles.

ARTICLE 10 : La présente convention étant conclue intuitu personae, l'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne peut notamment ni sous-louer, ni prêter tout ou partie du site.

ARTICLE 11 : l'A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX » souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 12 : La commune d'Hamelet ne peut être tenue responsable des vols sur les sites et sur les aires de stationnement.

ARTICLE 13 : La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association A.A.P.P.M.A. « CHES BROCHETEUX ».

ARTICLE 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties qui devra respecter un préavis de trois mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la nouvelle convention et autorise le maire à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Après lecture de la convention, les membres présents ne voient aucune objection. Madame Boulanger demande si les barques seront autorisées pour les habitants d'Hamelet. Madame Hennequin indique que c'est un arrêté du maire et que ce point n'apparait pas dans la convention. Les membres du conseil municipal se mettent d'accord pour qu'un arrêté soit mis en place pour qu'uniquement les habitants d'Hamelet puissent se promener en barque ou en canoë sur autorisation du maire. Cet arrêté ne concernera que la Vieille Somme du 15 mars au 15 août dans le respect des pêcheurs et des chasseurs. Un registre sera mis en place en mairie. Madame Hennequin demande qu'un conseil juridique soit pris avant de rédiger cet arrêté.

DE23037 - l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07 novembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité d'Hamelet souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15€ par agent.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

DE23038 - instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agent es de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent·es,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07/11/2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agent es qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent·es, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité d'Hamelet souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agent·es dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 12€ par agent.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité:

Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

DE23039 Convention avec le FDE pour l'enfouissement des réseaux rue Albert Laignel

M. Le Maire expose,

Par délibération du 06 novembre 2023, le Conseil municipal s'était prononcé favorablement aux travaux d'enfouissement de la rue Albert Laignel

Le montant prévisionnel (participation commune) de ces travaux était de :

- Réseau électrique BTAS (basse tension) 49 521 € HT
- Réseau éclairage public : 33 496 € HT
- Génie civil et communications électroniques : 24 129 € HT

Soit un total de 107 146 € HT

Après étude, les montants (participation commune), sont de :

- Réseau électrique BTAS (basse tension) 49 520.63 € HT
- Réseau éclairage public : 33 496 € HT
- Génie civil et communications électroniques : 24 129 € HT

Soit un total de 107 145.63 € HT

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications données par le Maire et après en avoir délibéré, émet un avis favorable, à l'unanimité à la réalisation de ces travaux d'effacement basse tension du réseau électrique et des travaux d'éclairage public et autorise le Maire à signer la convention avec la FDE et tout document relatif à ce dossier.

Ces travaux seront inscrits au budget primitif 2024 pour une réalisation en 2024.

Monsieur le Maire précise que les travaux ne commenceront que lorsque ceux commencés rue François Deroussen seront terminés. Madame Boulanger demande quand auront lieu les travaux de la fibre rue François Deroussen. Monsieur le Maire explique que les travaux pour la fibre ont été repris par SPIE, ils sont venus sur la commune pour prendre leurs mesures et devraient faire le nécessaire rapidement. Madame Boulanger ayant des problèmes depuis plusieurs semaines pour mettre en place la fibre, Monsieur Lefebvre lui conseille de prendre contact avec la communauté de communes car un maire est délégué pour les problèmes de fibre et devrait faire avancer son dossier.

DE23040 Ouverture des crédits d'investissement 2024 avant le vote du budget communal

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 392 852,13 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 98 213 \in (= 25% x 392 852.13 \in .)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réseaux de voirie : 15 000 € (art. 2151)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle qu'un devis pour l'étude sur RD71 a été validé lors du dernier conseil municipal et pour pouvoir payer la facture si elle arrive avant avril, il est nécessaire de prévoir l'argent.

DE23041 Approbation du rapport du Président de l'année 2022 du service public d'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21, Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport du Président 2022 assainissement non collectif de la Communauté de communes du Val de Somme doit être présenté au Conseil de Communauté puis communiqué à chaque Conseil Municipal des communes membres (Article L 5211.39).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, Adopte le rapport du Président service assainissement non collectif de l'année 2022 de la Communauté de communes du Val de Somme à l'unanimité.

DE23042 ZAENR lancement de la concertation

M. le Maire, expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de l'échéance du 31 décembre 2023, le Maire propose de :

- de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie et des permanences des élus du 12 décembre au 20 décembre 2023 pour recueillir les observations éventuelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, à 1 voix contre, 3 abstentions et 5 voix pour durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

 mise à disposition du public des documents et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et des permanences des élus du 12 décembre au 20 décembre 2023

Monsieur le Maire présente le dossier avec les zones prédéfinies en éolien et en photovoltaïque qui sera mis à la disposition du public. Madame Hennequin et Monsieur Lefebvre estiment que la zone concernée par les éoliennes est trop vaste. A l'unanimité, la zone proposée est modifiée pour passer de 50 hectares à 6 hectares. Monsieur le Maire rappelle que les zones vues ce soir sont des zones proposées et non arrêtées. Le vote de ce soir concerne les modalités de la concertation et la semaine prochaine, ce seront les zones qui seront votées en fonction des retours des habitants.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique que suite aux problèmes récurrents de messagerie, une nouvelle boite mail va être mise en place : mairie@mairie-hamelet.fr
 Une communication sera mise en place et le changement se fera progressivement.
- Monsieur le Maire explique qu'il y a eu un problème au niveau de la toiture de la bibliothèque. L'eau s'est infiltrée et un morceau de plafond est tombé. Une réparation a été faite en urgence qui a coûté 800€.
- Monsieur le Maire relance le sujet du bâtiment technique. Il indique au conseil que des devis sont en cours de réalisation. Une reprise des jardins derrière la mairie sera nécessaire. Il prévient qu'il sera nécessaire de décider si le passage jusqu'au bâtiment se fera par le terrain de jeux ou par le local actuel de la pêche (si celui-ci est démontable).
- Madame Hennequin propose de se renseigner sur l'achat de 4 ou 5 grilles roll qui pourraient servir pour la mairie et le comité des fêtes.

La séance est levée à 20h20

Le Maire,

Patrick PETIT

Le secrétaire de séance,

Aurélie HENNEQUIN